



Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le lundi 15 novembre 2021 à 19 heures 30, à la Mairie, en session ordinaire sous la présidence de Madame Edith RUCHON, Maire.

Date de convocation : 10 novembre 2021

Nombre de membres en exercice : 19

PRESENTS : Mme RUCHON Edith, Maire. M. ORENGIA Alain, Mme CAMUS Katy, M. LEICHER Jean-Luc, Mme GATET Fanny, M. MARTICORENA Jean-Claude, Adjoints. Mme MOSNIER Dominique, Mme TONOLI Eliane, M. PACITTI Jacques, M. BERTHONNECHE Brice, Mme BURGAUD Véronika, M. BOITON Roger, M. LAROSE Didier, Mme BIEUVELET Laetitia, M. LEFAIVRE Pierre-Gilles, M. PEYRE Bernard, Mme CHAVASSE Danielle.

ABSENTS EXCUSES : M. AUTISSIER Bertrand (pouvoir à M. LEICHER), M. GROS Gérémy (pouvoir à M. ORENGIA).

Secrétaire : Mme CAMUS Katy.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte.

Mme la Maire propose de retirer de l'ordre du jour les délibérations concernant les indemnités des élus qui seront réexaminées et présentées lors du prochain Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2021 est approuvé.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour toute la durée de son mandat. La Loi liste 29 matières qui peuvent être déléguées.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :
- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 3) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 4) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 6) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

- 7) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 8) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 9) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 10) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 12) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,
- 13) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en défense qu'en demande, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 15) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 16) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 17) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 (préemption sur les fonds de commerce),
- 18) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 19) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 20) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 21) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, en fonctionnement ou en investissement quel qu'en soit le montant ;
- 22) De procéder, pour tout avant-projet validé en Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 23) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 24) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Dit que Mme le Maire devra rendre compte des décisions qu'elle a prises au titre de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.
- Dit que Mme le Maire pourra charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

DELEGATION AU MAIRE DE LA COMPETENCE RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE

Madame le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à passer des marchés sous la procédure dite MAPA (Marché à Procédure Adaptée),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Madame le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Article 2 : Madame le Maire sera compétente pour tous les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 39 000 € H.T. Le Conseil Municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

Article 3 : Madame le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Elle rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L 2122-23 du CGCT).

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3.1°,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1414 du 10 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles (absence, maladie, ...),

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3 – 1^{er} alinéa de la loi du 26.01.1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles,
- de charger Madame le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Election des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Mme le Maire expose au Conseil Municipal que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Elle précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Suite à l'élection du Maire et des Adjointes en date du 8 novembre 2021, il y a lieu d'élire les représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS,

Mme le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 fixant à dix le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire,

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste conduite par Bertrand AUTISSIER	19	5	0	0

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Monsieur Bertrand AUTISSIER
- Madame Dominique MOSNIER
- Madame Eliane TONOLI
- Madame Laetitia BIEUVELET
- Monsieur Bernard PEYRE
-

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Suite à l'élection du Maire et des Adjointes en date du 8 novembre 2021, il y a lieu d'élire les membres de la commission d'appel

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une Commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et

3 membres suppléants élus au sein du conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal, décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Considérant qu'une liste a été présentée,

Membres titulaires :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Siège à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,33

Liste	Voix obtenues	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Conduite par Alain ORENGIA	19	3	/	3

Membres suppléants :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Siège à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,33

Liste	Voix obtenues	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Conduite par Danielle CHAVASSE	19	3	/	3

Sont ainsi déclarés élus pour faire partie de la commission d'appel d'offres :

Alain ORENGIA

Jean-Luc LEICHER,

Didier LAROSE, membres titulaires,

Danielle CHAVASSE,

Bertrand AUTISSIER,

Roger BOITON, membres suppléants

Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à vocation unique de Gestion de l'Enseignement Musical (SIGEM)

Considérant la nécessité suite à l'élection du Maire et des Adjoints en date du 8 novembre 2021 de procéder à la désignation des nouveaux délégués, afin de représenter la Commune au sein du Syndicat Intercommunal à vocation unique de Gestion de l'Enseignement Musical (SIGEM) :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne :

- Madame Eliane TONOLI,
- Madame Véronika BURGAUD, délégués titulaires,

- Madame Laetitia BIEUVELET,
- Madame Katy CAMUS, délégués suppléants, au sein du SIGEM.

COMITE DE JUMELAGE DE REVENTIN-VAUGRIS (CJRV) - DESIGNATION DES MEMBRES

Madame le Maire fait part que suite à l'élection du Maire et des Adjoints en date du 8 novembre 2021, il convient de désigner les membres (2 titulaires et 2 suppléants) représentant la Commune au Comité de Jumelage de Reventin-Vaugris.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- Madame Edith RUCHON et Monsieur Jean-Claude MARTICORENA, membres titulaires

- Monsieur Pierre-Gilles LEFAIVRE et Madame Véronika BURGAUD, membres suppléants

ACTE MODIFICATIF N° 1 AUX MARCHES PASSES AVEC LES ENTREPRISES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA HALLE

Mme le Maire présente l'acte modificatif à passer avec toutes les entreprises qui sont titulaires des lots pour les travaux de construction de La Halle.

Cet acte a pour objet de rectifier une erreur matérielle dans la formule de variation des prix. Les prix sont actualisables et non révisables comme indiqué dans le CCAP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'acte modificatif à passer avec toutes les entreprises titulaires des lots (n° 1 à n° 8) pour les travaux de construction de La Halle,
- Autorise Madame le Maire à signer les actes modificatifs.

Fin de la séance à 20 h 05.

Mme la Maire,
Edith RUCHON



